53ème ANNEE



Correspondant au 13 avril 2014

الجمهورية الجسزائرية الجمهورية الديمقرطية الشغبية

المركب الأركب المركبة

اِتفاقات دولیّه، قوانین ، ومراسیم و مراسیم و مراسیم و مراسیم و مرات و مقررات ، مناشیر، اعلانات و بلاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANÇAISE)

ABONNEMENT ANNUEL	Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie	ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)	DIRECTION ET REDACTION SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT WWW. JORADP. DZ Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE	
	1 An	1 An	Les Vergers, Bir-Mourad Raïs, BP 376 ALGER-GARE	
Edition originale	1070,00 D.A	2675,00 D.A	Tél : 021.54.3506 à 09 021.65.64.63 Fax : 021.54.35.12	
Edition originale et sa traduction	2140,00 D.A	5350,00 D.A (Frais d'expédition en sus)	C.C.P. 3200-50 ALGER TELEX: 65 180 IMPOF DZ BADR: 060.300.0007 68/KG ETRANGER: (Compte devises) BADR: 060.320.0600 12	

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars. Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions : 60,00 dinars la ligne

SOMMAIRE

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-133 du 12 Journada Ethania 1435 correspondant au 12 avril 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères
Décret présidentiel n° 14-134 du 12 Journada Ethania 1435 correspondant au 12 avril 2014 fixant la composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de l'information géographique (CNIG).
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin à des fonctions au ministère des transports
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de la météorologie (O.N.M)
Décrets présidentiels du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de la directrice des études juridiques et de la coopération au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences islamiques à l'université d'Alger
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la cellule de communication à l'agence spatiale algérienne
Décrets présidentiels du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin à des fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination de la directrice des activités culturelles, sportives et de l'action sociale au ministère de l'éducation nationale
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination du doyen de la faculté des sciences islamiques à l'université d'Alger 1
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Batna
Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination au Conseil constitutionnel

SOMMAIRE (suite)

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES
13 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 fixant le nombre de postes supérieurs des tenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'office central de uption
13 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 fixant le nombre de postes supérieurs des lels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'office central de répression de la
MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS
4 Journada El Oula 1433 correspondant au 27 mars 2012 portant création d'une annexe du centre ans chacune des wilayas de Tamanghasset, de Jijel et de Guelma
12 Chaoual 1433 correspondant au 30 août 2012 fixant la classification de l'école nationale de fectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les conditions apérieurs en relevant
6 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 12 septembre 2013 portant création d'une annexe du centre ans chacune des wilayas d'El Oued, Tipaza et Boumerdès
MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE
Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 fixant le cahier-type des servitudes applicables aux és dans le périmètre de la ville nouvelle de Sidi Abdellah
UNISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES
f u

DECRETS

Décret présidentiel n° 14-133 du 12 Journada Ethania 1435 correspondant au 12 avril 2014 portant transfert de crédits au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre des finances,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77-8° et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 13-08 du 27 Safar 1435 correspondant au 30 décembre 2013 portant loi de finances pour 2014 ;

Vu le décret présidentiel du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au budget des charges communes ;

Vu le décret présidentiel n° 14-33 du 6 Rabie Ethani 1435 correspondant au 6 février 2014 portant répartition des crédits ouverts, au titre du budget de fonctionnement, par la loi de finances pour 2014, au ministre des affaires étrangères ;

Décrète:

Article 1er. — Il est annulé, sur 2014, un crédit de cent vingt millions de dinars (120.000.000 DA), applicable au budget des charges communes et au chapitre n° 37-91 « Dépenses éventuelles — Provision groupée ».

Art. 2. — Il est ouvert, sur 2014, un crédit de cent vingt millions de dinars (120.000.000 DA), applicable au budget de fonctionnement du ministère des affaires étrangères et au chapitre n° 37-16 « Services à l'étranger — Dépenses liées à l'organisation et la préparation des élections présidentielles pour 2014 ».

Art. 3. — Le ministre des finances et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada Ethania 1435 correspondant au 12 avril 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Décret présidentiel n° 14-134 du 12 Journada Ethania 1435 correspondant au 12 avril 2014 fixant la composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de l'information géographique (CNIG).

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre de la défense nationale,

Vu la Constitution, notamment ses articles 77 (1°, 2° et 8°) et 125 (alinéa 1er);

Vu la loi n° 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique ;

Vu le décret présidentiel n° 96-405 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996, modifié et complété, portant création du conseil national de l'information géographique;

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-317 du 10 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 16 septembre 2013 fixant les missions et attributions du vice-ministre de la défense nationale ;

Décrète :

CHAPITRE 1er

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de fixer la composition, les missions, l'organisation et le fonctionnement du conseil national de l'information géographique, désigné par abréviation "CNIG" et dénommé ci après "le conseil", créé par le décret présidentiel n° 96-405 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996, susvisé.

Art. 2. — Le conseil est un organe consultatif, d'études, d'orientation, de coordination, de propositions et d'information placé auprès du ministre de la défense nationale.

Art. 3. — Il est entendu par information géographique, au sens du présent décret, toutes les activités, les disciplines et les actions de recherche et développement qui concourent à la collecte, à l'acquisition, à l'analyse et à la diffusion des données liées à la gestion multidimensionnelle de l'espace géographique national. Elle concerne :

- la cartographie topographique et thématique ;
- la photogrammétrie ;
- la télédétection ;
- la géodésie ;
- le cadastre ;

- la topométrie ;
- les technologies spatiales ;
- l'hydrographie;
- l'océanographie ;
- les référentiels géographiques ;
- les bases de données géo référencées ;
- la gravimétrie;
- la toponymie;
- la météorologie ;
- la géophysique ;
- et toutes autres données rattachées aux espaces et aux objets géographiques.

CHAPITRE 2

COMPOSITION DU CONSEIL

Art. 4. — Présidé par le chef du département emploi-préparation de l'Etat-major de l'Armée Nationale Populaire, en sa qualité de représentant du ministre de la défense nationale, le conseil comprend, le secrétaire général et les membres suivants :

* Représentant les ministres en charge :

- de la défense nationale ;
- de l'intérieur et des collectivités locales ;
- de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique;
 - de l'agriculture ;
 - de l'énergie et des mines ;
- de la poste et des technologies de l'information et de la communication;
 - de l'aménagement du territoire et de l'environnement ;
 - de l'urbanisme ;
 - des transports ;
 - des travaux publics ;
 - des finances;
 - des ressources en eau ;
- de la prospective, des statistiques et de la planification.

Ces représentants doivent avoir au moins le rang de directeur central.

* Au titre des institutions nationales productrices de l'information géographique de base :

- le chef du service géographique et de télédétection de l'Armée Nationale Populaire (SGT/ANP) ;
- le directeur général de l'agence spatiale algérienne (ASAL);
 - le directeur général des domaines ;
 - le directeur général des forêts ;
- le directeur général de l'institut national de cartographie et de télédétection (INCT) ;
- le chef du service hydrographique des forces navales;

- le directeur général de l'agence nationale du cadastre (ANC) :
- le directeur du centre de recherche en astronomie, astrophysique et géophysique (CRAAG);
- le directeur général de l'office national des statistiques (ONS);
- le directeur général de l'office national de la météorologie (ONM) ;
- le président du conseil national de l'ordre des géomètres experts fonciers ;
- le directeur général en charge du service géologique de l'Algérie;
 - le directeur général en charge des mines ;
- le directeur général de l'agence nationale des ressources hydrauliques (ANRH) ;
- le directeur général de l'agence nationale à l'aménagement et à l'attractivité des territoires (ANAAT);
- le directeur général de l'entreprise nationale de géophysique (ENAGEO).

* Quatre (4) personnalités nationales qualifiées, proposées par le président du conseil.

Art. 5. — La liste nominative des membres du conseil est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale.

A l'exception du président et du secrétaire général du conseil, les membres du conseil sont désignés pour une durée de quatre (4) années renouvelable.

Art. 6. — Les membres du conseil perçoivent une indemnité au titre de leur participation aux travaux du conseil, dont le montant et les modalités de son octroi sont fixés par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances.

CHAPITRE 3 MISSIONS DU CONSEIL

Art. 7. — Le conseil a pour missions :

- 1- de proposer les éléments de la politique nationale en matière d'information géographique et d'assurer le suivi de sa mise en œuvre ;
- 2- d'assurer la coordination de l'ensemble des activités liées à la production de l'information géographique et de proposer les voies et moyens nécessaires à sa mise en œuvre ;
- 3- de veiller à un développement cohérent de l'information géographique par l'élaboration de spécifications communes, de standards et de normes ;
- 4- de proposer toute mesure juridique, économique, organisationnelle et/ou institutionnelle susceptible d'encadrer l'usage, la diffusion, la commercialisation et l'utilisation des données géographiques, à même d'assurer leur intégrité et leur sécurité.
- 5- de promouvoir la formation, le développement technologique et la recherche scientifique dans l'ensemble des disciplines liées à l'information géographique ;

- 6- d'évaluer, d'étudier, de traiter et de faire des propositions et des recommandations sur les diverses questions d'intérêt national, entrant dans le champ de ses compétences ;
- 7- de promouvoir toutes les actions visant la mise en place d'une infrastructure nationale de l'information géographique (INDG) et de veiller à l'adoption des technologies assurant l'échange entre les différents intervenants ;
- 8- de se prononcer sur tout projet et programme de coopération avec les organismes étrangers et suivre leur évolution :
- 9- d'émettre des avis et des propositions concernant la représentation de l'Etat auprès des instances internationales ayant trait aux domaines de l'information géographique. Il peut recevoir, le cas échéant, mission d'assurer cette représentation et de diffuser les informations correspondantes ;
- 10- d'élaborer et de publier dans un cadre réglementaire, les rapports, les avis, les recommandations et les synthèses sur les questions et les sujets liés à son domaine de compétence ;
- 11- de concevoir et d'éditer un bulletin d'information et de réflexion sur les questions d'intérêt, entrant dans le champ de ses compétences ;
- 12- de donner un avis sur tout projet de texte législatif ou règlementaire, rentrant dans son champ de compétence ;
 - 13- d'assurer la veille dans son champ de compétence.
- Art. 8. Le conseil a également pour mission de proposer au ministre de la défense nationale toutes les mesures visant la sécurisation des données et des informations géographiques sensibles, utilisées ou produites sur les différents supports et au moyen de diverses technologies en usage et de veiller à leur application.

En outre, le conseil établit et fixe les règles appropriées relatives à la classification et à la protection de l'information géographique.

CHAPITRE 4

MISSIONS ET ORGANISATION DES COMPOSANTES DU CONSEIL

- Art. 9. Outre le président, le conseil comprend un secrétaire général et quatre (4) commissions permanentes spécialisées.
 - Art. 10. Le président du conseil a pour missions :
- de présider, de diriger et de coordonner les travaux du conseil;
- d'arrêter l'ordre du jour des travaux de chaque session du conseil;
- de suivre et de coordonner les travaux des commissions permanentes spécialisées ;
- de veiller à l'application du règlement intérieur du conseil ;
 - d'exercer l'autorité hiérarchique sur le conseil ;
- de représenter le conseil lors des manifestations ou actes officiels ou solennels.

- Art. 11. Le secrétariat général, dirigé par un secrétaire général, comprend :
 - la direction de l'administration et des finances ;
 - la direction des moyens et du soutien logistique ;
 - cinq (5) chargés d'études et de synthèse.
- Art. 12. Sous l'autorité hiérarchique du président du conseil, le secrétaire général dirige les activités du secrétariat général.

A ce titre, il est chargé:

- d'animer et de coordonner les activités du secrétariat général;
- de veiller à la mise en œuvre du programme d'action du conseil et de prendre toutes les initiatives permettant sa concrétisation ;
- d'assurer la gestion du patrimoine et des moyens humains et matériels mis à sa disposition;
- de préparer le projet du budget annuel conformément aux règles en vigueur au sein du ministère de la défense nationale;
- d'assurer le soutien multiforme aux activités du conseil;
 - d'établir le rapport d'activité annuel ;
- de préparer les documents de travail relatifs à la tenue des sessions du conseil ;
- de participer à l'élaboration des rapports, des avis, des recommandations et du bulletin d'information du conseil et de veiller à la publication et à la diffusion de ces documents ;
- d'assurer la coordination entre les différents acteurs de l'information géographique;
- d'assurer l'exécution du règlement intérieur du conseil;
- de représenter le conseil après accord du président, lors des manifestations en rapport avec le domaine de l'information géographique;
- d'assurer les activités de relations publiques et de relations extérieures.
- Art. 13. Le secrétaire général du conseil est nommé par décret présidentiel. Il est mis fin à ses fonctions dans les mêmes formes.
- La fonction de secrétaire général du conseil est une fonction supérieure, classée et rémunérée par référence à la fonction de directeur général de l'institut national de cartographie et de télédétection.
- Le secrétaire général du conseil est choisi parmi les cadres supérieurs du ministère de la défense nationale, ayant une compétence avérée, en rapport avec l'action et les missions du conseil.
- Art. 14. L'organisation interne de la direction de l'administration et des finances et de la direction des moyens et du soutien logistique, prévues à l'article 11 ci-dessus, est fixée par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition du président du conseil.

- Art. 15. Les directeurs et les chargés d'études et de synthèse sont nommés par arrêté du ministre de la défense nationale, sur proposition du président du conseil.
- Art. 16. La ressource humaine affectée auprès du conseil est composée des personnels militaire et civil assimilé, relevant du ministère de la défense nationale.
- Art. 17. La composition des commissions permanentes spécialisées, formées par les membres du conseil, est fixée par décision du président, sur proposition du secrétaire général du conseil.

Ces commissions sont :

- la commission permanente spécialisée des noms géographiques;
- la commission permanente spécialisée pour la promotion et le développement de l'information géographique et pour la mise en place de l'infrastructure nationale des données géographiques (INDG);
- la commission permanente spécialisée de l'évaluation et de l'analyse de l'état de la couverture nationale en information géographique ;
- la commission permanente spécialisée pour la réglementation et la normalisation de l'information géographique.
- Art. 18. Des groupes *ad-hoc*, peuvent être mis en place, sur proposition du secrétaire général, par une décision du président du conseil qui précise leur composition, leur mission et fixe les délais de leurs travaux.

Les membres des groupes *ad-hoc*, autres que les membres du conseil, perçoivent des indemnités au titre de leurs activités.

Le montant et les modalités d'octroi des indemnités sont fixés par arrêté du ministre de la défense nationale sur proposition du président du conseil.

Art. 19. — Dans le cadre de ses activités, le conseil et pour l'étude de certaines questions particulières, peut, par une convention rémunérée, recourir à l'expertise des spécialistes dans le domaine d'intérêt.

Les modalités d'application du présent article sont définies par arrêté du ministre de la défense nationale.

CHAPITRE 5

FONCTIONNEMENT DU CONSEIL

- Art. 20. Le conseil élabore et adopte son règlement intérieur lors de sa première réunion. Il est soumis à l'approbation du ministre de la défense nationale.
- Art. 21. Le conseil se réunit en session ordinaire deux (2) fois par an. Il peut se réunir en session extraordinaire, soit à la demande de son président, soit à la demande des deux tiers (2/3) de ses membres.

Les convocations, l'ordre du jour et les documents nécessaires aux travaux du conseil sont adressés, au moins, vingt (20) jours avant la date fixée pour la réunion.

- Art. 22. Un procès-verbal est dressé à la fin de chaque séance. Il est signé par le président du conseil. Des copies du procès-verbal sont adressées aux membres du conseil.
- Art. 23. Les réunions du conseil sont sanctionnées, selon le cas, par des recommandations, des propositions, des avis, des rapports ou des études adressés au ministre de la défense nationale et aux autorités, institutions et administrations publiques concernées.

Les rapports, les recommandations et les avis du conseil sont publiables dans le bulletin officiel du conseil national de l'information géographique.

Les modalités d'application de cet article sont définies par arrêté du ministre de la défense nationale.

Art. 24. — Pour l'accomplissement de ses missions, le conseil dispose des informations, rapports et données relatifs aux activités liées à l'information géographique.

Les institutions et administrations publiques ainsi que tout autre organisme, association ou entreprise sont tenus de communiquer au conseil les informations visées à l'alinéa ci-dessus.

Le conseil est habilité à demander les informations citées ci-dessus. Elles lui sont communiquées conformément aux lois et règlements en vigueur.

CHAPITRE 6

DISPOSITIONS FINANCIERES ET FINALES

- Art. 25. Pour la réalisation de ses missions, le conseil reçoit une subvention d'équipement et un budget de fonctionnement inscrits à l'indicatif du ministère de la défense nationale.
- Art. 26. Le secrétaire général du conseil est l'ordonnateur secondaire du budget du conseil.
- Art. 27. La comptabilité du conseil est tenue selon les règles de la comptabilité publique.
- Art. 28. Le conseil est soumis aux différents contrôles en vigueur au sein du ministère de la défense nationale.
- Art. 29. Toutes les dispositions contraires au présent décret sont abrogées, notamment celles des articles 2 à 23 du décret présidentiel n° 96-405 du 8 Rajab 1417 correspondant au 19 novembre 1996, susvisé.
- Art. 30. Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Journada Ethania 1435 correspondant au 12 avril 2014.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

DECISIONS INDIVIDUELLES

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin à des fonctions au ministère des transports.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin à des fonctions au ministère des transports, exercées par MM:

- Mohammed Bendaoud, directeur d'études ;
- Mohamed Djema, directeur de l'administration générale;
- Badaoui Zeddigha, sous-directeur de la météorologie, admis à la retraite.
 ----★----

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur général de l'office national de la météorologie (O.N.M).

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur général de l'office national de la météorologie (O.N.M), exercées par M. Ferhat Onnar, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de directeurs des transports de wilayas.

----*----

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directeurs des transports aux wilayas suivantes, exercées par MM:

- Mohamed Taiebi, à la wilaya de Laghouat;
- Bachir Hellali, à la wilaya de Tlemcen;
- Mustapha Dar Ahmed, à la wilaya de Tiaret;
- Mohammed Amirouche, à la wilaya de Jijel;
- Lakhdar Hacini, à la wilaya de Mostaganem;
- Hocine Benothmane, à la wilaya de Boumerdès ;
- Abderrahmane Boudabbouz, à la wilaya de Souk Ahras;
 - Mohamed Benouerkhou, à la wilaya d'Illizi ; admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur des transports à la wilaya de Guelma, exercées, par M. Chams-Eddine Lehchili.

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'une chargée d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de chargée d'études et de synthèse au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme Tassadit Moualek, appelée à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions de la directrice des études juridiques et de la coopération au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directrice des études juridiques et de la coopération au ministère de l'éducation nationale, exercées par Mme Fatiha Kantil, admise à la retraite.

---*----

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du doyen de la faculté des sciences islamiques à l'université d'Alger.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de doyen de la faculté des sciences islamiques à l'université d'Alger, exercées par M. Ammar Messaâdi, appelé à exercer une autre fonction.

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions d'un chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère de la poste et des technologies de l'information et de la communication, exercées par M. Zoheïr Meziane, admis à la retraite.

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin aux fonctions du directeur de la cellule de communication à l'agence spatiale algérienne.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de directeur de la cellule de communication à l'agence spatiale algérienne, exercées par M. Sammir Abdelkader Bourkaib, admis à la retraite.

Décrets présidentiels du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 mettant fin à des fonctions aux ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin à des fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par MM :

- Djamal Kheznadji, chef de cabinet,
- Noureddine Meddad, chargé d'études et de synthèse, appelés à exercer d'autres fonctions.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin à des fonctions au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par MM:

- Ali Benali, inspecteur général,
- Saïd Boukhelifa, chargé d'études et de synthèse,
- Abdelkader Tazrout, chargé d'études et de synthèse, admis à la retraite.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, il est mis fin aux fonctions de chargé d'études et de synthèse au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Djamal Challal, appelé à exercer une autre fonction.

---★-

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination de la directrice des activités culturelles, sportives et de l'action sociale au ministère de l'éducation nationale.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, Mme Tassadit Moualek est nommée directrice des activités culturelles, sportives et de l'action sociale au ministère de l'éducation nationale.

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination du doyen de la faculté des sciences islamiques à l'université d'Alger 1.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Ammar Messaâdi est nommé doyen de la faculté des sciences islamiques à l'université d'Alger 1.

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination d'un vice-recteur à l'université de Batna

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, M. Lamine Melkemi est nommé vice-recteur chargé de la formation supérieure de troisième cycle, l'habilitation universitaire, la recherche scientifique et la formation supérieure de post-graduation à l'université de Batna.

Décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014 portant nomination au Conseil constitutionnel.

Par décret présidentiel du 25 Journada El Oula 1435 correspondant au 27 mars 2014, sont nommés au Conseil constitutionnel Mmes et MM :

- Mohamed Bousoltane, directeur général du centre d'études et de recherches constitutionnelles ;
 - Tarik Abada, chef d'études ;
 - Leila Bendjoudi, chef d'études ;
 - Imene Ryme Bouzaher, chef d'études ;
 - Rabah Moumene, chef d'études.

ARRETES, DECISIONS ET AVIS

MINISTERE DES FINANCES

Arrêté interministériel du 13 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 fixant le nombre de postes supérieurs des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'office central de répression de la corruption.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 11-426 du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 portant composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions des articles 76, 98 et 133 du décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques au titre de l'office central de répression de la corruption, est fixé conformément au tableau ci-après :

FILIERES	POSTES SUPERIEURS	NOMBRE DE POSTES
Administration générale	Chargé d'études et de projet de l'administration centrale Attaché de cabinet de l'administration centrale	2
	Assistant de cabinet	1
	Chargé d'accueil et de l'orientation	1
Traduction - interprétariat	Chargé de programmes de traduction-interprétariat	1
Informatique	Responsable de bases de données	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Miloud BOUTEBBA d

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 13 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012 fixant le nombre de postes supérieurs des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'office central de répression de la corruption.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 11-426 du du 13 Moharram 1433 correspondant au 8 décembre 2011 portant composition, organisation et modalités de fonctionnement de l'office central de répression de la corruption ;

Vu le décret présidentiel n° 12-326 du 17 Chaoual 1433 correspondant au 4 septembre 2012 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 portant attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs, notamment son article 38 ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 38, du décret exécutif n° 08-05 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008, susvisé, le nombre de postes supérieurs à caractère fonctionnel des ouvriers professionnels, des conducteurs d'automobiles et des appariteurs au titre de l'office central de répression de la corruption, est fixé conformément au tableau ci-après :

POSTES SUPERIEURS	NOMBRE DE POSTES
Chef de parc	1
Responsable du service intérieur	1

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Safar 1434 correspondant au 26 décembre 2012.

Pour le ministre des finances

Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DES AFFAIRES RELIGIEUSES ET DES WAKFS

Arrêté interministériel du 4 Journada El Oula 1433 correspondant au 27 mars 2012 portant création d'une annexe du centre culturel islamique dans chacune des wilayas de Tamenghasset, de Jijel et de Guelma.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondent au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création d'un centre culturel islamique et fixant son statut, notamment son article 4 :

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Safar 1423 correspondant au 13 mai 2002 fixant l'organisation administrative des annexes du centre culturel islamique, notamment son article 2 ;

Arrêtent :

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe du centre culturel islamique dans chacune des wilayas de Tamenghasset, de Jijel et de Guelma.

- Art. 2. L'organisation administrative des annexes citées à l'article 1er ci-dessus, est régie par les dispositions de l'arrêté interministériel du 30 Safar 1423 correspondant au 13 mai 2002, susvisé.
- Art. 3. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 4 Journada El Oula 1433 correspondant au 27 mars 2012.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Pour le ministre des finances

Bouabdellah GHLAMALLAH Le secrétaire général Miloud BOUTEBBA

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

Arrêté interministériel du 12 Chaoual 1433 correspondant au 30 août 2012 fixant la classification de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs et les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Le secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007 fixant les modalités d'attribution de la bonification indiciaire aux titulaires de postes supérieurs dans les institutions et administrations publiques ;

Vu le décret présidentiel n° 10-149 du 14 Journada Ethania 1431 correspondant au 28 mai 2010 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret exécutif n° 10-208 du 30 Ramadhan 1431 correspondant au 9 septembre 2010 portant organisation et fonctionnement de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu le décret présidentiel du 7 Rabie Ethani 1423 correspondant au 18 juin 2002 portant nomination du secrétaire général du Gouvernement ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 Rajab 1432 correspondant au 23 juin 2011 fixant l'organisation interne de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 13 du décret présidentiel n° 07-307 du 17 Ramadhan 1428 correspondant au 29 septembre 2007, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer la classification de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ainsi que les conditions d'accès aux postes supérieurs en relevant.

Art. 2. — L'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs est classée à la caégorie « A » section 3.

Art. 3. — Les bonifications indiciaires des postes supérieurs de l'école nationale de formation et de perfectionnement des cadres de l'administration des affaires religieuses et des wakfs ainsi que les conditions d'accès à ces postes sont fixées conformément au tableau suivant :

POSTES		CLASS	CLASSIFICATION		CONDITIONS D'ACCES AUX POSTES	MODE DE NOMINATION
SUPERIEURS	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	AUX POSTES	
Directeur	A	3	N	847	_	Décret
Secrétaire général	A	3	N'	508	Adminisrateur principal, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	Arrêté du ministre
					Préposé principal aux biens wakfs, au moins, justifiant de trois (3) années de service effectif en cette qualité.	
					Adminisrateur justifiant de huit (8) années de service effectif en cette qualité.	
					Préposé aux biens wakfs huit (8) années de service effectif en cette qualité.	
Sous-directeur	A	3	N-1	305	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	Arrêté du ministre
					Préposé principal aux biens wakfs, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	
					Imam professeur principal, au moins, titulaire et justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	
					Mourchida dinia principale, au moins, titulaire, justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire.	
					Adminisrateur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	
					Préposé principal aux biens wakfs justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	
					Imam professeur justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	
					Mourchida dinia justifiant de cinq (5) années de service effectif en cette qualité.	
	l	l	l		I	

POSTES		CLASS	IFICATION		CONDITIONS D'ACCES	MODE DE
SUPERIEURS	Catégorie	Section	Niveau hiérarchique	Bonification indiciaire	AUX POSTES	NOMINATION
Chef de service	A	3	N-2	183	Administrateur principal, au moins, titulaire justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Préposé principal aux biens wakfs, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Imam professeur principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Mourchida dinia principale, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Documentaliste archiviste principal, au moins, titulaire, justifiant de trois (3) années d'ancienneté en qualité de fonctionnaire. Administrateur justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Préposé aux biens wakfs justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Imam professeur, justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Mourchida dinia justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Documentaliste archiviste justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité. Documentaliste archiviste justifiant de quatre (4) années de service effectif en cette qualité.	Décision du directeur de l'école

Art. 4. — Les fonctionnaire ayant vocation à occuper les postes supérieurs cités à l'article 3 ci-dessus, doivent être titulaires des grades correspondant aux attributions dévolues aux postes supérieurs concernés.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 12 Chaoual 1433 correspondant au 30 août 2012.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs Le ministre des finances

Pour le secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Bouabdellah GHLAMALLAH

Karim DJOUDI

Le directeur général de la fonction publique Belkacem BOUCHEMAL Arrêté interministériel du 6 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 12 septembre 2013 portant création d'une annexe du centre culturel islamique dans chacune des wilayas d'El Oued, Tipaza et Boumerdès.

Le ministre, serétaire général du Gouvernement,

Le ministre des finances,

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 89-99 du 27 juin 1989 fixant les attributions du ministre des affaires religieuses ;

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances :

Vu le décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001 portant création d'un centre culturel islamique et fixant son statut, notamment son article 4;

Vu le décret exécutif n° 08-04 du 11 Moharram 1429 correspondant au 19 janvier 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques ;

Vu le décret exécutif n° 08-411 du 26 Dhou El Hidja 1429 correspondant au 24 décembre 2008 portant statut particulier des fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de l'administration chargée des affaires religieuses et des wakfs ;

Vu l'arrêté interministériel du 30 Safar 1423 correspondant au 13 mai 2002 fixant l'organisation administrative des annexes du centre culturel islamique ;

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 4 du décret exécutif n° 01-316 du 28 Rajab 1422 correspondant au 16 octobre 2001, susvisé, le présent arrêté a pour objet de créer une annexe du centre culturel islamique dans chacune des wilayas d'El Oued, Tipaza et Boumerdès.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 6 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 12 septembre 2013.

Le ministre des affaires religieuses et des wakfs

Pour le ministre des finances

Bouabdellah GHLAMALLAH Le secrétaire général

Miloud BOUTEBBA

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fonction publique

Belkacem BOUCHEMAL

MINISTERE DE L'HABITAT, DE L'URBANISME ET DE LA VILLE

Arrêté du 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014 fixant le cahier-type des servitudes applicables aux investissements situés dans le périmètre de la ville nouvelle de Sidi Abdellah.

Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville ;

Vu le décret présidentiel n°13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, de permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir;

Vu le décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents ;

Vu le décret exécutif n° 04-275 du 20 Rajab 1425 correspondant au 5 septembre 2004 portant création de la ville nouvelle de Sidi Abdellah;

Vu le décret exécutif n° 06-305 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, modifié, fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdellah;

Vu le décret exécutif n° 09-152 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement;

Vu le décret exécutif n° 11-76 du 13 Rabie El Aouel 1432 correspondant au 16 février 2011, modifié et complété, fixant les conditions et modalités d'initiation, d'élaboration et d'adoption du plan d'aménagement de la ville nouvelle :

Arrête:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 5, tiret 5 du décret exécutif n° 06-305 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer le cahier-type des servitudes et les charges ainsi que les modalités de concession applicables aux investissements situés dans le périmètre de la ville nouvelle de Sidi Abdellah.

- Art. 2. Le cahier-type des servitudes et des charges cité à l'article 1er ci-dessus, est annexé au présent arrêté.
- Art. 3. Sans préjudice des dispositions relatives aux modalités de concession prévues dans le cahier-type annexé, tous les projets à initier ou déjà initiés doivent se conformer aux servitudes, aux charges et aux prescriptions urbanistiques, architecturales et techniques figurant dans le cahier-type.
- Art. 4. Un règlement des prescriptions urbanistiques et architecturales est élaboré par l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdellah qui est soumis à l'approbation du ministère de tutelle.

Ce règlement doit être remis à chaque investisseur pour servir à la délivrance du permis de construire.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 11 Journada El Oula 1435 correspondant au 13 mars 2014.

Abdelmadjid TEBBOUNE.

ANNEXE

CAHIER-TYPE DES SERVITUDES APPLICABLES AUX INVESTISSEMENTS SITUES DANS LE PERIMETRE DE LA VILLE NOUVELLE DE SIDI ABDELLAH

Article 1er. — Objet

Le présent cahier-type des servitudes fixe les modalités générales et particulières imposées d'une part, aux différents investisseurs et d'autre part à l'établissement public à caractère industriel et commercial de la ville nouvelle de Sidi-Abdellah.

Ces prescriptions portent notamment sur :

- les droits et obligations de l'établissement général qu'est l'établissement, et de l'investisseur;
- les prescriptions techniques, urbanistiques et architecturales;
- les conditions de concession et d'utilisation des terrains.

Le présent cahier-type des servitudes s'applique au territoire couvert par le plan d'aménagement adopté, conformément à la réglementation en vigueur.

Il s'applique aux investissements réalisés ou à réaliser sur le pôle dénommé (identification / localisation exacte) :

.....

Art. 2. — Cadre juridique de référence

Le présent cahier-type des servitudes fait référence à l'ensemble des textes législatifs et réglementaires en rapport avec l'objet, relatifs notamment à l'aménagement, l'urbanisme, la construction, l'environnement, le foncier, l'hygiène et la sécurité, notamment et à titre indicatif :

- l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce ;
- la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;
- la loi n° 90-29 du 1er décembre 1990, modifiée et complétée, relative à l'aménagement et l'urbanisme ;
- la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;
- la loi n° 98-04 du 15 Juin 1998 relative à la protection du patrimoine culturel ;
- l'ordonnance n° 01-03 du Aouel Journada Ethania 1422 correspondant au 20 août 2001, modifiée et complétée, relative au développement de l'investissement;
- la loi n° 01-20 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 12 décembre 2001 relative à l'aménagement et au développement durable du territoire ;
- la loi n° 01-19 du 27 Ramadhan 1422 correspondant au 19 août 2001 relative à la gestion, au contrôle et à l'élimination des déchets ;
- la loi n° 02-08 du 25 Safar 1423 correspondant au 8 mai 2002 relative aux conditions de création des villes nouvelles et de leur aménagement ;
- la loi n° 03-10 du 19 Journada El Oula 1424 correspondant au 19 juillet 2003 relative à la protection de l'environnement dans le cadre du développement durable;
- la loi n° 05-12 du 28 Journada Ethania 1426 correspondant au 4 août 2005, modifiée et complétée, portant code des eaux ;
- la loi n° 07-06 du 25 Rabie Ethani 1428 correspondant au 13 mai 2007 relative à la gestion, à la protection et au développement des espaces verts ;
- l'ordonnance n° 08-04 du Aouel Ramadhan 1429 correspondant au 1er septembre 2008 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement ;
- la loi n° 11-10 du 20 Rajab 1432 correspondant au 22 juin 2011 relative à la commune ;
- la loi n°12-07 du 28 rabie El Aouel 1433 correspondant au 21 février 2012 relative à la wilaya ;
- le décret exécutif n° 91-176 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les modalités d'instruction et de délivrance du certificat d'urbanisme, du permis de lotir, du certificat de morcellement, de permis de construire, du certificat de conformité et du permis de démolir ;
- le décret exécutif n° 91-178 du 28 mai 1991, modifié et complété, fixant les procédures d'élaboration et d'approbation des plans d'occupation des sols ainsi que le contenu des documents y afférents ;

- le décret exécutif n° 04-275 du 20 Rajab 1425 correspondant au 5 septembre 2004 portant création de la ville nouvelle de Sidi Abdellah;
- le décret exécutif n° 04-409 du 2 Dhou El Kaada 1425 correspondant au 14 décembre 2004 fixant les modalités de transport des déchets spéciaux dangereux ;
- le décret exécutif n° 06-198 du 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour la protection de l'environnement;
- le décret exécutif n° 06-305 du 17 Chaâbane 1427 correspondant au 10 septembre 2006 fixant les missions, l'organisation et les modalités de fonctionnement de l'organisme de la ville nouvelle de Sidi Abdellah;
- le décret exécutif n° 06-233 du 8 Journada Ethania 1427 correspondant au 4 juillet 2006, modifié et complété, portant déclaration d'utilité publique l'opération relative à la réalisation de certains ouvrages, équipements et infrastructures de la ville nouvelle de Sidi Abdellah;
- le décret exécutif n° 07-144 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret exécutif n° 07-145 du 2 Journada El Oula 1428 correspondant au 19 mai 2007 déterminant le champ d'application, le contenu et les modalités d'approbation des études et des notices d'impact sur l'environnement ;
- le décret exécutif n° 09-152 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

TITRE 1er

DROITS ET OBLIGATIONS DE L'ETABLISSEMENT ET DE L'INVESTISSEUR

Section 1

Droits et obligations de l'établissement

Art. 3. — Nature des travaux à la charge de l'établissement

- l'établissement a l'obligation de respecter le plan d'aménagement et les règlements afférents à tous les aspects, principes et caractéristiques de cette ville nouvelle, dans l'affectation et la localisation d'un investissement;
- l'établissement doit veiller à ce que l'équilibre fonctionnel entre les activités et fonctions de la ville soit maintenu, et que la parcelle accordée à chaque investisseur soit dimensionnée par rapport à une évaluation exhaustive d'un programme surfacique présenté en amont par l'investisseur, et selon une logique de découpage parcellaire homogène fondé sur les nécessités conventionnelles de chaque activité ;
- l'établissement doit tenir compte, lors des affectations de terrains au profit des investisseurs, des caractéristiques naturelles, environnementales, de manière à ne pas augmenter les risques déjà existants en chaque lieu;

D'autre part, l'établissement s'engage à exécuter tous les travaux de voirie et réseaux divers, ainsi que tous les aménagements des espaces publics extérieurs conformément au plan d'aménagement.

A ce titre, l'établissement s'engage à :

- exécuter les études et la réalisation des raccordements aux réseaux externes, notamment les réseaux d'électricité, d'eau, d'assainissement et de traitement des effluents ;
- effectuer les terrassements des espaces communs (voiries et réseaux divers, parkings, équipements collectifs) à l'exclusion de ceux intéressant l'espace individuel à l'intérieur de chaque lot qui est à la charge de l'investisseur ;
- libérer tous les espaces et lever toutes les contraintes qui gêneraient l'occupation des lieux ;
- effectuer les travaux de la voirie prévue dans le plan d'aménagement et /ou les permis de lotir subséquents;
- exécuter les travaux d'assainissement des eaux usées et de drainage des eaux pluviales, conformément au plan d'aménagement ;
- réaliser les conduites principales de distribution d'eau;
- mettre en place un réseau général de lutte contre l'incendie avec fixation des bornes d'incendie sur le réseau spécifique séparé du réseau d'A.E.P;
- mettre en place un réseau d'énergie pour assurer l'alimentation des établissements industriels. L'alimentation en énergie électrique et en gaz naturel sera assurée par SONELGAZ ou tout autre opérateur agréé. L'investisseur supportera les frais de branchement sur le réseau public d'électricité et/ou de gaz naturel et construira les postes d'abonné électrique ou de détente de gaz sur son terrain. Il fera son affaire des abonnements et installations avec la SONELGAZ. Les plans d'implantation et de construction des postes devront revêtir au préalable l'agrément de SONELGAZ. Chaque investisseur devra communiquer à l'établissement ses besoins en énergie électrique et en gaz naturel aux fins de permettre à SONELGAZ de dimensionner ses réseaux :
- réaliser les couloirs de passage pour les réseaux de télécommunications.

Section 2

Droits et obligations de l'investisseur

Art. 4. — Travaux à la charge de l'investisseur

- l'investisseur doit se conformer lui et tous ceux qui agissent en son nom aux règles et us socioculturels et ethniques de la région dans laquelle il intervient et ce pendant toute la durée de son investissement;
- l'investisseur est dans l'obligation de mettre l'établissement au courant, au moment opportun et de façon officielle, de toutes ses intentions de modification, d'extension, d'annulation et de reconversion, d'une ou plusieurs parties de son programme thématique, fonctionnel, financier et technique ;

- l'investisseur est dans l'obligation d'entretenir des relations courtoises et régulières avec l'établissement, de manière à servir positivement son projet d'investissement et l'intérêt général de la ville nouvelle ; et de mettre pour atteindre cet objectif, des personnes habilitées et qualifiées en l'art de communication et de négociation, pour éviter d'éventuels conflits partiels en mesure de nuire à l'avancement du projet ;
- l'investisseur est tenu de respecter les règles générales de bon voisinage afin de préserver un climat propre, calme et serein dans son quartier;
- il est strictement interdit à tout investisseur de véhiculer une intention, de mener une action ou de participer à un acte mettant en péril la sécurité, la sureté, la stabilité et le développement du pays ; ou en mesure de nuire aux relations avec les autres pays ;
- l'investisseur doit obligatoirement s'inscrire dans une optique de développement durable, et économisant la consommation des différentes énergies, en introduisant les énergies renouvelables, en évitant toutes les pratiques et activités-polluantes et nuisibles à l'homme et à l'environnement ainsi qu'à la faune et flore ; et en comptant essentiellement sur le recyclage et la réutilisation.

L'investisseur est tenu de permettre, et ce avant la réalisation définitive de son projet, à l'établissement de revoir la localisation, les limites et les emprises de son terrain ; dans le cadre des révisions du plan d'aménagement et/ou pour résoudre des problèmes techniques, stratégiques ; ou encore pour régler des conflits qui apparaissent au fil de l'exploitation des parcelles.

L'investisseur doit veiller également à :

- la préservation des aménagements urbains et des paysages (plantation, entrée de lot, clôture) ;
 - l'intégration des volumes au site ;
 - la qualité architecturale des constructions ;
- la réalisation de parkings et aires de stockage à l'intérieur de sa parcelle et hors de vue ;
- l'élimination des risques importants de nuisance et de pollution.

L'investisseur s'engage à réaliser dans la limite de son lot, conformément au plan d'aménagement et au permis de construire :

- les terrassements généraux nécessaires aux constructions;
 - les travaux d'accès à la voie de desserte publique ;
- le réseau des eaux pluviales, des eaux usées et des eaux résiduelles industrielles propres à son lot, après les avoir traitées, le cas échéant. Il devra, en outre, raccorder les réseaux exclusivement sur les regards de visite réalisés par l'établissement ;
- tous les travaux de distribution intérieure et de branchement au réseau réalisé par l'Etablissement. Le compteur sera posé par l'organisme concessionnaire à la charge de l'investisseur et sur sa demande en fonction de ses besoins ;

- l'investisseur devra prévoir le dispositif anti-incendie. Ce dispositif comprendra, en outre, une piste circulable autour des bâtiments pour les véhicules de la protection civile, le tout devra obtenir l'accord préalable des services de la protection civile ;
- l'investisseur devra réaliser un réservoir enterré (sous parkings, espaces verts ou les allées piétonnes) pour la collecte des eaux pluviales, en vue de leurs utilisations pour le lavage, la lutte contre les incendies et l'arrosage des espaces verts ;
- chaque investisseur de réaliser une bâche à eau, de capacité suffisante permettant l'autonomie d'au moins vingt quatre (24) heures ;
- chaque investisseur devra intégrer un appareil économiseur d'eau dans l'installation d'alimentation en eau potable ;
- les travaux de branchement et d'installation des raccordements aux réseaux ;
- l'investisseur prendra à sa charge le raccordement de ses bâtiments au réseau de télécommunications.

Les conditions de gestion et d'entretien des espaces publics et les installations d'intérêt commun ainsi que les charges particulières incombant aux investisseurs seront définies par l'établissement.

Section 3

Prescriptions techniques

Art. 5. — Dépôt de matériaux et déblais

L'investisseur est tenu de déposer les matériaux de construction à l'intérieur de son lot selon l'organisation de son chantier. Les déblais de terrassement doivent être transportés par l'investisseur aux décharges publiques appropriées, désignées par l'établissement.

Aucun dépôt de matériaux, déblais, détritus ou ordures ménagères ne doit être déposé par l'investisseur sur les autres lots, voies ou places et espaces publics.

Art. 6. — Réfection des réseaux

L'investisseur devra, après exécution des branchements, remettre en l'état initial et sous contrôle de l'établissement et dans les règles de l'art, le sol des voies dans un délai qui lui sera fixé. Il devra procéder et à sa charge à la réparation des dégâts causés par lui ou par l'entrepreneur qu'il a engagé sur les ouvrages des voiries et des réseaux exécutés par l'établissement.

Art. 7. — **Propreté - Hygiène - Sécurité**

L'investisseur s'oblige à respecter la législation et la réglementation en matière d'hygiène industrielle, de sécurité et de défense civile. L'investisseur devra veiller au maintien de l'état de propreté et d'hygiène à l'intérieur de son lot.

Les ordures et les poubelles doivent être déposées aux endroits fixés par l'établissement.

Art. 8. — Occupation ou utilisation du sol autorisée

Les lots sont affectés exclusivement à la construction de bâtiments à usage de :(préciser l'objet de l'activité du pôle) et aux services et activités annexes qui y sont liés.

Est autorisée également la construction de :

- locaux de gardiennage destinés aux personnes dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la surveillance ou la sécurité des établissements dont la superficie ne saurait excéder 25 m²,
- locaux à usage de bureaux nécessaires au fonctionnement des unités installées.

Art. 9. — Occupation ou utilisation interdite du sol

Sont interdits:

- les constructions à usage d'habitation ;
- les constructions légères ayant un caractère précaire (sauf pendant la période de chantier);
 - les forages et /ou puits ;
- l'affouillement du sol en vue de l'extraction de matériaux de construction :
- les décharges et les dépôts sauf ceux destinés à la vente ;
 - l'ouverture et l'exploitation de carrières.

Art. 10. — Occupation / utilisation des sols soumis aux conditions spéciales

Sont soumises aux autorisations spéciales, conformément aux dispositions du code de la santé publique et à la loi relative à la protection et à la promotion de la santé et aux dispositions du décret exécutif n° 06-198 du 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006 définissant la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- les constructions d'établissements classés dangereux ;
- les installations soumises à l'autorisation préalable et leur extension.

Art. 11. — Construction industrielle non autorisée

En complément des dispositions du décret exécutif n° 06-198 du 4 Journada El Oula 1427 correspondant au 31 mai 2006, définissant la réglementation applicable aux établissements classés pour protection de l'environnement, ne sont pas autorisées :

- les activités polluantes dont les rejets et déchets nuisent à la faune et à la flore ;
- les activités dont la consommation en eau dépasse 30m³ / jour.

Art. 12. — Eaux usées domestiques, résiduelles industrielles, rejets atmosphériques.

Il est interdit de construire et de mettre en service à l'intérieur du lot des fosses septiques.

L'investisseur s'engage à prévoir un système de prétraitement de ses eaux avant leur rejet dans le réseau public d'assainissement. La construction et l'entretien d'installations de pré – traitement sont mis à la charge de l'investisseur qui s'oblige à les maintenir en bon état de fonctionnement.

L'investisseur s'engage à autoriser, à tout moment, les agents des services chargés de la protection de l'environnement et sanitaires, à visiter et contrôler les réseaux d'assainissement et, éventuellement, à effectuer tous les essais et épreuves qu'ils estimeront nécessaires.

De même qu'il s'engage à faciliter les opérations de prises d'échantillons des effluents déversés.

L'investisseur devra prendre toutes les dispositions afin d'éviter de rejeter directement avant leur traitement, les fumées, les odeurs, les poussières et autres émanations gazeuses susceptibles de polluer l'atmosphère.

Art. 13. — **Délais d'exécution**

L'investisseur doit faire démarrer les travaux de son projet dans un délai n'excédant pas trois (3) mois et qui commence à courir à la date de délivrance du permis de construire.

L'investisseur s'engage à réaliser son projet d'investissement et de le mettre en service dans les délais fixés par le permis de construire, à partir de sa date de délivrance.

Pour ce faire, il devra:

- 1. soumettre à l'établissement dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la réservation du terrain, une étude préliminaire esquisse de projet envisagé ;
- 2. soumettre à l'établissement dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la réception de l'acte de concession, un projet définitif de construction sur le terrain concédé (dossier de permis de construire);
- 3. solliciter dans la même période des deux (2) mois, le dépôt du dossier du permis de construire auprès des services compétents ;
- 4. commencer les travaux dès la délivrance du permis de construire :
- 5. avoir achevé les travaux dans les délais fixés par le permis de construire et introduire une demande de certificat de conformité.

Art. 14. — Prolongation éventuelle de délai

Les délais d'exécution prévus ci-dessus, seront, si leur inobservation est due à un cas de force majeure, prolongés d'une durée égale à celle durant laquelle l'investisseur a été dans l'impossibilité de réaliser ses obligations. Il devra apporter la preuve de l'empêchement.

Les difficultés de financement ne sont pas considérées des cas de force majeure.

Art. 15. — **Permis de construire**

L'investisseur s'engage à réaliser sa construction, conformément aux plans du permis de construire et aux dispositions du présent cahier-type des servitudes.

Art. 16. — Exécution des travaux

Les entrepreneurs chargés de la construction des bâtiments, pourront utiliser les voies et réseaux réalisés par l'établissement sous réserve de l'accord de ce dernier qui pourra leur imposer toute mesure de police appropriée.

Pendant la durée de la construction, les matériaux, les baraques de chantiers et les déblais doivent être déposés à l'intérieur du lot de l'investisseur.

Art. 17. — **Droits de circulation**

Les voies et les places seront affectées à la circulation dès leur mise en état de viabilité.

L'investisseur devra se conformer à tous les règlements et arrêtés communaux de droit de police et de voirie, en vigueur dans la commune, et ce, sans tenir compte si les voies sont classées ou non classées. L'investisseur ne devra causer, en aucune circonstance, aucun dégât ni détérioration de quelque nature que ce soit, sur les voies. Si le cas se présentait, l'investisseur qui aurait occasionné des détériorations serait tenu de supporter les frais occasionnés pour les réparations et les constructions qu'il aurait lieu de faire.

TITRE 2

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES ET ARCHITECTURALES

Les prescriptions urbanistiques et architecturales sont définies par l'établissement et arrêtées conformément à la législation et la réglementation en vigueur en matière de construction et d'urbanisme.

Elles font partie intégrante du dossier du permis de construire et opposables à l'investisseur.

TITRE 3

CONDITIONS DE CONCESSION DES TERRAINS

Art. 18. — Objet de la concession.

Art. 19. — **Règles et normes d'urbanisme et d'environnement.**

La réalisation du projet d'investissement doit être entreprise dans le respect des règles et normes d'urbanisme, d'architecture et d'environnement découlant du présent cahier-type des servitudes, des critères de la haute qualité environnementale (HQE) et celles prévues aux articles ci-dessous.

Art. 20. — Mode de concession

La concession est consentie selon le mode de gré à gré conformément aux dispositions du décret exécutif n° 09-152 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009 fixant les conditions et modalités de concession des terrains relevant du domaine privé de l'Etat destinés à la réalisation de projets d'investissement.

Art. 21. — **Servitudes**

L'investisseur jouit des servitudes actives et supporte les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, pouvant grever le terrain mis en concession, sauf à faire valoir les unes et à se défendre les autres, à ses risques et périls, sans aucun recours contre l'Etat, sans pouvoir, dans aucun cas, appeler l'Etat en garantie et sans que la présente clause puisse attribuer soit à l'investisseur, soit aux tiers, plus de droits que ceux résultant de la loi ou de titres réguliers non prescrits.

L'investisseur est tenu, parfois dans des cas particuliers, d'accepter :

- sur son terrain, des servitudes de passage ou d'entretien des réseaux d'intérêt général ;
- sur ses clôtures ou constructions, en bordure des voies de desserte du lotissement, de l'apposition de panneaux indiquant le nom et le numérotage des voies et lots.

Art. 22. — Biens culturels

L'Etat se réserve la propriété de tous les biens culturels, notamment les édifices enterrés, mosaïques, bas-reliefs, statues, médailles, vases, inscriptions, trésors, monnaies antiques, armes ainsi que des mines et gisements qui existeraient ou pourraient être découverts sur et dans le sol du terrain concédé.

Toute découverte, sur le terrain concédé, de biens culturels et objets d'archéologie doit être portée, par l'investisseur, à la connaissance du directeur des domaines territorialement compétent qui en informera le directeur de la culture de wilaya, en vue de la mise en œuvre des dispositions de la loi n° 98-04 du 20 Safar 1419 correspondant au 15 juin 1998, susvisée.

Art. 23. — Impôts, taxes et autres frais

L'investisseur supporte les impôts, taxes et autres frais auxquels le terrain concédé peut ou pourra être assujetti pendant la durée de la concession. Il satisfait, à partir du jour de l'entrée en jouissance, à toutes les charges de ville, de voirie, de police et autres et à tous les règlements administratifs établis ou à établir sans aucune exception ni réserve.

Art. 24. — Autres frais

Tous les frais découlant de la confection du dossier technique, de la réalisation du bornage et du document d'arpentage du terrain seront supportés par l'investisseur.

Art. 25. — Frais de concession

Outre les incitations fiscales, parafiscales et douanières prévues par le droit commun, l'investisseur bénéficie de l'exemption des droits d'enregistrement, des frais de publicité foncière et de la rémunération portant sur la concession.

Art. 26. — Sous-location - Cession du droit de concession

L'investisseur ne peut sous-louer ou céder son droit de concession, sous peine de déchéance avant l'achèvement du projet et de sa mise en service. Il lui est expressément interdit également, sous peine de déchéance, d'utiliser tout ou partie du terrain concédé à des fins autres que celles qui ont motivé la concession.

Art. 27. — **Résiliation de la concession**

La concession est résiliée :

- à tout moment, par accord, entre les parties ;
- à l'initiative de l'établissement, si l'investisseur ne respecte pas les clauses et conditions du cahier-type des servitudes.

En cas d'inobservation des clauses du présent cahier-type des servitudes et après deux (2) mises en demeure adressées à l'investisseur, par lettre recommandée avec accusé de réception, demeurées infructueuses et conformément aux dispositions de l'article 17 du décret exécutif n° 09-152 du 7 Journada El Oula 1430 correspondant au 2 mai 2009, susvisé, la procédure de déchéance est poursuivie auprès des juridictions compétentes ;

— lorsque l'investisseur n'achève pas le projet d'investissement dans le délai prévu dans l'acte de concession, tout en respectant la nature du projet et le programme prévu dans le cahier-type des servitudes et le permis de construire, un délai supplémentaire d'une (1) année à trois (3) ans, selon la nature et l'importance du projet, peut être accordé à l'investisseur.

En cas de non achèvement du projet à l'expiration du délai supplémentaire, la déchéance donne lieu au versement d'une indemnité due au titre de la plus-value apportée au terrain par l'investisseur pour les travaux régulièrement réalisés sans que cette somme puisse dépasser la valeur des matériaux et le prix de la main-d'œuvre utilisée, déduction faite de 10% à titre de réparation.

La plus-value est déterminée par les services des domaines territorialement compétents ;

- lorsque les constructions sont réalisées dans les délais fixés mais ne sont pas conformes au programme prévu et/ou au permis de construire, la déchéance ne donne lieu à aucune indemnisation ;
- lorsque le projet n'est pas réalisé dans les délais et qu'en outre les constructions ne sont pas conformes au programme prévu et/ou au permis de construire, l'investisseur ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité;
- lorsque la démolition des constructions est prononcée par la juridiction compétente, l'investisseur est tenu de remettre en l'état et à ses frais le terrain concédé.

Les privilèges et hypothèques ayant éventuellement grevé le terrain du chef de l'investisseur défaillant seront reportés sur le montant de l'indemnité.

Art. 28. — **Droit de préemption**

L'établissement a un droit de préemption sur le pôle, même après remise de tout ou partie du pôle à l'organisme de gestion.

Art. 29. — **Droit de récupération**

L'établissement se réserve le droit de visiter périodiquement les unités implantées en vue de recenser tous les lots ou parties de lots de terrain non exploités et disponibles pour diverses raisons (acquisition initiale disproportionnée par rapport aux besoins réels, dissolution d'entreprises, désistement ...).

Sur la base des recensements précités, les lots qui auront été déclarés définitivement disponibles seront reversés dans le portefeuille foncier de l'établissement.

Cette récupération ne saurait être, en aucun cas, contestée par l'investisseur qui trouverait prétexte pour tirer profit de la rétrocession du terrain nu, ni donner lieu à une quelconque réévaluation du prix du terrain, objet de cette récupération.

Art. 30. — **Désignation du terrain**

Le terrain est situé sur le territoire de la commune de lieu-dit
Daïra wilaya
Il est limité :
— au Nord
— au Sud
— à l'Est
— à l'Ouest

Art. 31. — Consistance du terrain

Le terrain a une superficie de :

La contenance indiquée dans l'acte est celle de la mensuration du terrain effectuée en vue de la concession et résultant de la projection horizontale. Cette contenance est acceptée comme exacte par les parties.

Art. 32. — Origine de propriété

Le terrain est la propriété de

Art. 33. — Description du projet d'investissement

Description détaillée du projet d'investissement projeté.

Art. 34. — Capacités financières

L'investisseur est tenu de présenter un plan de financement de l'opération visée par le présent cahier-type des servitudes. Ce plan de financement doit préciser :

- le coût prévisionnel du projet tel que défini à l'article 33 ci-dessus ;
- le montant de l'apport personnel (fonds propres du concessionnaire) :
- le montant des crédits financiers susceptibles de lui être accordés ou dont il peut en disposer ;
 - attestation de solvabilité délivrée par une banque.

Art. 35. — Conditions financières de la concession

La concession est consentie moyennant le paiement d'une redevance annuelle correspondant à 1/20ème (5%) de la valeur vénale telle que fixée par les services des domaines, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Cette redevance est payable par annuité et d'avance à l'établissement. En cas de retard dans le paiement d'un terme, le recouvrement est poursuivi par les voies de droit.

La redevance locative annuelle telle que fixée ci-dessus, fait l'objet d'actualisation à l'expiration de chaque période de onze (11) ans, par référence au marché foncier.

En cas de non renouvellement de la concession, le propriétaire des constructions est tenu de verser à l'établissement propriétaire du terrain, une redevance locative annuelle déterminée par l'administration des domaines par référence au marché foncier.

Art. 36. — Lieu et mode de paiement de la redevance annuelle

L'investisseur verse le montant de la redevance locative annuelle et des frais visés à l'article 35 ci-dessus, sur le compte n° ... de l'établissement dans un délai maximum de quinze (15) jours, à compter de la date de notification du montant de la redevance annuelle.

Au-delà de ce délai, l'investisseur est mis en demeure de régler, sous huitaine, le prix de la concession majoré d'une pénalité correspondant à 2% du montant dû.

A défaut, l'investisseur est réputé avoir renoncé au bénéfice de la concession du terrain dont il s'agit.

Art. 37. — Autorisation de concession

La présente concession est autorisée suivant l'accord du ministre chargé de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville, sur proposition de l'organisme chargé de la gestion de la ville nouvelle de Sidi Abdellah (l'établissement), conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 38. — Durée de la concession - Renouvellement

La concession est consentie pour une période minimale de trente-trois (33) ans renouvelable deux (2) fois et maximale de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans.

Art. 39. — Acte de concession

L'acte administratif portant concession du terrain au profit de l'investisseur, est établi par le directeur des domaines de la wilaya d'Alger.

Art. 40. — Entrée en jouissance

La prise de possession et l'entrée en jouissance par l'investisseur du terrain concédé sont consacrées par un procès-verbal établi par l'établissement, immédiatement après la délivrance de l'acte de concession.

Art. 41. — **Dispositions spécifiques aux** investissements projetés dans la ville nouvelle de Sidi Abdellah

Les projets situés à l'intérieur du périmètre de la ville nouvelle de Sidi Abdellah sont soumis aux prescriptions techniques, urbanistiques, architecturales et environnementale telles que définies dans le présent cahier-type des servitudes et des charges ainsi qu'aux critères de la haute qualité environnementale (HQE).

Art. 42. — Gestion du pôle

La gestion du pôle, objet du présent cahier-type des servitudes, sera confiée, dès la fin des travaux de viabilité, à l'entité qui sera créée, avec la participation effective et obligatoire de chaque investisseur.

En aucun cas, l'établissement ne sera tenu pour responsable du maintien en état et de la maintenance des investissements communs aux investisseurs à l'intérieur du pôle.

Pour respecter toutes les clauses du présent cahier-type des servitudes en termes de police administrative et de services communs, les investisseurs sont tenus de s'organiser en vue de la prise en charge effective de la gestion du pôle pour y créer un climat de convivialité industrielle, de sécurité et de rentabilité, dans le cas contraire, l'établissement désignera une entité de gestion du pôle, après avis de la tutelle.

Sans préjudice des prérogatives des autorités locales, la compétence d'un organisme de gestion s'applique aux parties indivises du pôle et s'étend :

- à la maintenance et l'entretien des ouvrages, équipements et aménagements collectifs spécifiques, tels que définis dans le cahier-type des servitudes ;
- au suivi et à la coordination de l'entretien des infrastructures indivises à compétence, à la surveillance et à la protection du pôle ainsi qu'à l'organisme et la mise en œuvre de l'assistance mutuelle ;
- au respect des exigences et des prescriptions de sécurité, en relation avec les services et organismes concernés;
- à la gestion et au respect du plan d'aménagement du pôle;
- à l'organisation et à l'animation des services, communs à l'ensemble des opérateurs du pôle et à la réalisation des équipements correspondants;
- à la réalisation des travaux d'adaptation ou d'équipements complémentaires nécessaires à un meilleur fonctionnement des unités implantées;
 - au respect des clauses du cahier-type des servitudes ;
- à la représentation, pour les questions d'intérêt commun, des unités et organismes implantés auprès des autorités locales.

Art. 43. — **Dispositions finales**

L'investisseur déclare avoir, préalablement pris connaissance du présent cahier-type des servitudes et de toute annexe qui l'accompagne et qu'il s'y réfère expressément.

Lu et accepté L'investisseur L'établissement de la nouvelle ville de Sidi Abdellah

MINISTERE DE LA PECHE ET DES RESSOURCES HALIEUTIQUES

Arrêté interministériel du 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013 portant organisation interne du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

Le ministre, secrétaire général du Gouvernement,

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques,

Le ministre des finances,

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique,

Vu le décret présidentiel n° 13-312 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret présidentiel n° 13-313 du 5 Dhou El Kaada 1434 correspondant au 11 septembre 2013 portant nomination du ministre, secrétaire général du Gouvernement :

Vu le décret exécutif n° 95-54 du 15 Ramadhan 1415 correspondant au 15 février 1995 fixant les attributions du ministre des finances ;

Vu le décret exécutif n° 96-158 du 16 Dhou El Hidja 1416 correspondant au 4 mai 1996 fixant les conditions d'application des dispositions de sûreté interne d'établissement prévue par l'ordonnance n° 95-24 du 30 Rabie Ethani 1416 correspondant au 25 septembre 1995, relative à la protection du patrimoine public et la sécurité des personnes qui lui sont liées ;

Vu le décret exécutif n° 2000-123 du 7 Rabie El Aouel 1421 correspondant au 10 juin 2000 fixant les attributions du ministre de la pêche et des ressources halieutiques ;

Vu le décret exécutif n° 03-190 du 26 Safar 1424 correspondant au 28 avril 2003 fixant les attributions du directeur général de la fonction publique ;

Vu le décret exécutif n° 08-128 du 24 Rabie Ethani 1429 correspondant au 30 avril 2008 portant transformation du centre national d'études et de documentation pour la pêche et l'aquaculture (CNDPA) en centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA) ;

Vu le décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011 fixant le statut-type de l'établissement public à caractère scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 12-293 du 2 Ramadhan 1433 correspondant au 21 juillet 2012 fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs de recherche scientifique et technologique ;

Vu le décret exécutif n° 13-77 du 18 Rabie El Aouel 1434 correspondant au 30 janvier 2013 fixant les attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009 portant organisation interne du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA);

Arrêtent:

Article 1er. — En application des dispositions de l'article 10 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, le présent arrêté a pour objet de fixer l'organisation interne du centre national de recherche et de développement de la pêche et de l'aquaculture (CNRDPA).

- Art. 2. Sous l'autorité du directeur, assisté du directeur adjoint et du secrétaire général, le centre est organisé en départements techniques, en services administratifs, en divisions de recherche, en ateliers, en stations expérimentales et en services communs.
- Art. 3. Les départements techniques sont organisés comme suit :
- le département de valorisation des résultats de la recherche et des relations extérieures ;
- le département des moyens techniques et de la flottille ;
 - le département des études prospectives et expertises.

- Art. 4. Le département de valorisation des résultats de la recherche et des relations extérieures est chargé :
- d'assurer une veille technologique pour le développement de la pêche et de l'aquaculture;
- de promouvoir l'information scientifique et technique et de valoriser les résultats de la recherche dans le domaine d'intervention du centre ;
- de définir et de mettre en œuvre les programmes d'animation scientifique et de vulgarisation dans le cadre de ses activités ;
- de mettre en œuvre un système approprié de conservation des archives scientifiques du centre ;
- de mettre en œuvre un système d'information appliqué à la pêche ;
- d'initier des actions en vue de dynamiser la coopération scientifique nationale et internationale dans le domaine de la vocation du centre :
- d'initier des actions de mobilisation des compétences scientifiques nationales.
- Le département de valorisation des résultats de la recherche et des relations extérieures est organisé en :
- service de la valorisation des résultats de la recherche et de la veille technologique ;
- service des relations extérieures et de la communication ;
- service de l'informatique et de la documentation scientifique.
- Art. 5. Le département des moyens techniques et de la flottille est chargé :
- de centraliser et d'évaluer les demandes en matériel scientifique et technologique des structures de recherche ;
- d'élaborer et de suivre la mise en œuvre du programme de dotation en fonction des objectifs des services concernés ;
- d'assurer la maintenance et l'entretien des équipements scientifiques et technologiques mis à la disposition des divisions de recherche du centre ;
 - de gérer et d'approvisionner la flottille ;
- de programmer les campagnes en mer en collaboration avec les divisions de recherche.
- Le département des moyens techniques et de la flottille est organisé en :
 - service des moyens techniques ;
 - service de la flottille.
- Art. 6. Le département des études prospectives et expertises est chargé :
- de concevoir des méthodes et des outils d'aide à la prise de décision et d'apporter sa capacité d'expertise en appui à l'action publique et aux acteurs économiques ;
- de réaliser des études techniques et prospectives dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture en collaboration avec les divisions de recherche ;

- d'élaborer et d'étudier des stratégies de développement de la pêche et de l'aquaculture en collaboration avec les divisions de recherche concernées ;
- d'assister les investisseurs dans la réalisation et le suivi de leur projets dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture ;
- d'adapter des procédés et concepts techniques relatifs à la pêche et à l'aquaculture en collaboration avec les divisions de recherche;
- de réaliser des études techniques et économiques des projets dans le domaine de la pêche et de l'aquaculture.

Le département des études prospectives et expertises est organisé en :

- service des études prospectives ;
- service des études techniques et de l'expertise.
- Art. 7. Est rattaché au secrétaire général, le bureau de sûreté interne.
 - Art. 8. Les services administratifs sont chargés :
- d'élaborer et de mettre en œuvre les plans annuels et pluriannuels de gestion des ressources humaines ;
- d'assurer le suivi des carrières des personnels du centre;
- d'élaborer et de tenir l'annuaire des compétences nationales dans le domaine d'intervention du centre ;
 - de gérer administrativement les chercheurs associés ;
- de gérer et de promouvoir les activités d'action sociale en direction des personnels du centre ;
- d'élaborer des plans de formation continue, de perfectionnement et de recyclage des personnels du centre;
- d'élaborer le projet de budget de fonctionnement et d'équipement de l'établissement et d'en assurer l'exécution après approbation;
 - de tenir la comptabilité du centre ;
- d'assurer la dotation en moyens de fonctionnement des structures du centre :
- d'assurer la gestion, l'entretien et la maintenance du patrimoine mobilier et immobilier, la sécurité du site, des biens et des personnes du centre;
- de procéder à la consolidation et à la synthèse financière des projets scientifiques ;
- d'assurer la conservation et l'entretien des archives du centre :
 - d'assurer le suivi des marchés publics du centre ;
- d'assurer la gestion des affaires contentieuses et juridiques du centre ;
 - de tenir les registres d'inventaire du centre.

Les services administratifs sont organisés en :

- service du personnel et de la formation ;
- service des finances et de la comptabilité ;
- service des moyens généraux.

- Art. 9. Les divisions de recherche sont organisées en :
 - division de recherche « aquaculture » ;
 - division de recherche « pêche » ;
- division de recherche en « industrie et transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture »;
 - division de recherche en « écosystèmes aquatiques ».
- Art. 10. La division de recherche « aquaculture » est chargée :
- d'acquérir et de maîtriser les techniques et les technologies d'élevage et de culture des espèces aquatiques ;
- de développer et d'adapter des protocoles de productions aquacoles ;
- de développer des méthodes de conception et de réalisation des infrastructures aquacoles ;
- de valoriser et de préserver les ressources hydriques ;
- d'étudier l'hydrologie et la productivité des sites aquacoles;
- de développer les connaissances dans le domaine de l'ichtyo-pathologie;
- de préserver et de mettre en valeur les ressources algales marines et continentales.
- Art. 11. La division de recherche « pêche » est chargée :
 - d'évaluer les stocks halieutiques ;
- d'élaborer des plans de gestion et d'aménagement des pêcheries ;
- d'étudier la biologie et la dynamique des populations;
- d'étudier les composants économiques et sociaux du secteur de la pêche ;
- de mettre au point des outils et des méthodes d'études et d'aide à la gestion de la ressource ;
- de développer les techniques et les technologies de pêche.
- Art. 12. La division de recherche « industrie et transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture » est chargée :
- d'étudier les techniques et technologies de la transformation et de la conservation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de contribuer et d'améliorer l'appareil de transformation;
- d'introduire de nouveaux procédés de conditionnement pour la conservation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- de formuler et de tester des aliments artificiels composés pour poissons ;
- de maîtriser les procédés de fabrication des produits de la pêche et de l'aquaculture;
- de participer à des actions de normalisation et d'évaluation.

- Art. 13. La division de recherche « écosystèmes aquatiques » est chargée :
- d'élaborer des méthodologies et des outils d'aide à la décision pour la gestion ou la restauration des milieux des écosystèmes aquatiques;
- d'analyser et d'étudier les perturbations et les déséquilibres des écosystèmes continentaux et marins ;
 - de participer à des travaux de normalisation ;
 - de surveiller et de suivre les écosystèmes.
- Art. 14. Les ateliers au nombre de six (6) sont organisés en :
- atelier des analyses de microbiologie et de biochimie;
 - atelier d'analyses physico-chimique ;
 - atelier de traitement ichtyologique ;
 - atelier de conception des engins de pêche ;
- atelier de transformation des produits de la pêche et de l'aquaculture ;
- atelier d'expérimentation d'aliments pour poissons d'élevage.
- Art. 15. Les stations expérimentales créés conformément aux dispositions des articles 29 et 34 (alinéa 3) du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, sont dirigées par un directeur et composées de deux (2) à trois (3) services.
- Art. 16. Le service commun créé conformément aux dispositions de l'article 36 du décret exécutif n° 11-396 du 28 Dhou El Hidja 1432 correspondant au 24 novembre 2011, susvisé, est placé sous la responsabilité d'un chef de service et composé de sections.
- Art. 17. Sont abrogées les dispositions de l'arrêté interministériel du 20 Dhou El Kaada 1430 correspondant au 8 novembre 2009, susvisé.
- Art. 18. Le présent arrêté sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 13 Moharram 1435 correspondant au 17 novembre 2013.

Le ministre de l'enseignement supérieur et de la reherche scientifique

Le secrétaire général
Miloud BOUTEBBA

Mohamed MEBARKI

Pour le ministre, secrétaire général du Gouvernement et par délégation

Le directeur général de la fontion publique

Belkacem BOUCHEMAL

Le ministre de la pêche et des ressources halieutiques

Sid Ahmed FERROUKHI